



ARRETE N°2024-001
PORTANT REFUS DU TRANSFERT DU POUVOIR DE POLICE DE LA PUBLICITE
AU PRESIDENT DE L'EPCI

LE MAIRE DE POMPIGNAN

Vu l'article 17 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience,
Vu l'article L 581-3-1 du code de l'environnement,
Vu l'article L 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales,
Vu l'article 250 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024,

Considérant que les maires exercent le pouvoir de police de la publicité à compter du 1^{er} janvier 2024,

Considérant que lorsqu'un EPCI à fiscalité propre est compétent en matière de plan local d'urbanisme ou de règlement local de publicité, les maires des communes membres de cet établissement public transfèrent à son président leurs prérogatives en matière de police de la publicité,

Considérant que dans un délai de 6 mois, soit avant le 1^{er} juillet 2024, un ou plusieurs maires peuvent s'opposer au transfert du pouvoir de police de la publicité au président,

Considérant qu'à cette fin, ils notifient leur opposition au président de l'établissement public de coopération intercommunale. Il est alors mis fin au transfert pour les communes dont les maires ont notifié leur opposition,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le Maire de la commune de POMPIGNAN s'oppose au transfert du pouvoir de police de la publicité à Mme Marie-Claude NEGRE Présidente de la communauté de communes Grand Sud Tarn-et-Garonne.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié au président de la communauté de communes Grand Sud Tarn-et-Garonne.

Fait à Pompignan, le 5 février 2024

Alain BELLOC

Maire de POMPIGNAN



Transmis en Préfecture le
Publié le

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse (68, rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 TOULOUSE CEDEX) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.